



# DISPOSITIF CARTE JEUNE REGION

## OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

### Aide au permis de conduire des apprenti-e-s

#### PREAMBULE

Dans le cadre de son action en faveur de l'attractivité et de la réussite en apprentissage et consciente de l'importance que revêt l'amélioration des conditions de vie des apprentis, la Région Occitanie a intégré, dans le dispositif « Carte Jeune Région », une aide régionale au permis de conduire B.

Cette nouvelle aide régionale au permis de conduire, d'un montant de 500 euros, s'inscrit dans une volonté d'accompagner les apprentis.e.s en dernière année de formation (niveau IV et V) tout au long de leur parcours, vers une insertion professionnelle réussie et durable.

La Carte Jeune Région, nominative et personnelle, est chargée du droit « aide au permis de conduire ». L'aide individuelle au permis de conduire B peut être demandée par l'apprenti du 30 juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1 au plus tard.

Les bénéficiaires de la participation financière de la Région à l'aide régionale au permis de conduire sollicitent cette aide à partir du formulaire d'aide individuelle régionale au permis de conduire, mis en ligne sur leur espace personnel du site Carte Jeune Région qu'ils remettront ensuite à l'auto-école de leur choix.

Les bénéficiaires de cette aide présentent leur Carte Jeune Région aux auto-écoles partenaires qui adhèrent à ce dispositif lors du règlement d'une partie du montant de leur permis de conduire.

La demande de paiement est réalisée par le partenaire, à partir de son espace personnel, sur le site Carte Jeune.

Le public éligible et les modalités de gestion sont déterminés par les délibérations de la Région Occitanie. Leur nature ou composition sont susceptibles d'évoluer. Le partenaire sera informé des évolutions en amont de leur mise en œuvre.

La Région Occitanie a choisi de confier à un prestataire de service le soin notamment d'affilier les auto-écoles qui souhaiteraient devenir partenaires et de répondre à leurs demandes, au nom et pour le compte de la Région Occitanie.

#### ARTICLE 1 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

##### Article 1.1 : Conditions d'affiliation

Les auto-écoles peuvent s'affilier au réseau de partenaires « Permis de conduire » du dispositif Carte Jeune Région, sous réserve de répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Être située dans la région Occitanie ;
- Proposer aux apprentis des facilités de paiement (paiement en 2 ou 3 fois, sans frais) ;
- Disposer d'un agrément préfectoral à jour, de création ou reprise d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière. En cas de procédure de renouvellement d'agrément, l'auto-école devra justifier de l'envoi du dossier daté et signé de demande d'agrément au Préfet, au moins deux mois avant l'expiration de l'agrément.

##### Article 1.2 : Modalités d'affiliation

L'auto-école accepte de s'affilier comme partenaire de la Région Occitanie – dispositif « Aide au permis de conduire des apprenti-e-s » en se connectant sur l'espace partenaires du site Carte Jeune.

Le site internet lui permet de :

- renseigner et vérifier ses informations personnelles,
- transmettre les pièces justificatives demandées (RIB, extrait KBIS datant de moins de trois mois, etc.),
- de s'affilier

Pour pouvoir s'affilier, le partenaire doit impérativement cocher une case sur l'espace partenaires du site Carte Jeune, attestant qu'il a bien pris connaissance du règlement Aide au permis de conduire des apprenti-e-s, ainsi que des obligations mises à sa charge dans le cadre de son affiliation au dispositif.

Le partenaire est affilié une fois son dossier validé par la Région. La Région informe le partenaire de son affiliation par envoi d'un courriel.

### **Article 1.3 : Utilisation de la participation régionale au Permis de conduire**

L'affiliation en tant que partenaire de la région Occitanie engage le partenaire à accepter la participation financière régionale au Permis de conduire de l'apprenti.e qui l'a sollicité et qui remplit les conditions d'obtention de cette aide.

L'aide individuelle au permis de conduire est forfaitaire et d'un montant de 500€. Elle ne peut être attribuée qu'une seule fois.

Seul le financement du permis de conduire B peut être couvert par cette participation régionale pour les apprentis qui sont en dernière année d'une formation par apprentissage, d'un cursus de niveau IV ou V, dans un CFA ou une Section d'Apprentissage de la Région Occitanie.

Cet avantage est exclusivement réservé aux apprentis titulaires de la Carte Jeune Région selon les conditions précisées dans le règlement relatif à la mise en œuvre de l'aide individuelle au permis de conduire.

L'aide au permis de conduire est versée par la Région à l'auto-école sur demande de l'auto-école réalisée à partir du formulaire disponible dans son espace personnel, accompagnée de la facture relative au contrat de formation à la conduite au permis de conduire B signé avec l'apprenti (ou son représentant égal si l'apprenti est mineur), faisant apparaître :

- le montant contractualisé,
- les paiements effectués et le montant restant dû par le bénéficiaire (montants et échelonnement des règlements),
- la déduction de l'aide régionale de 500 euros.

La demande de paiement ne peut être réalisée qu'après passage de l'examen du code de la route par l'apprenti et au plus tard, avant le 31 décembre de l'année N+1. Au-delà de cette date, les remboursements, au titre de la campagne venant de s'achever, ne seront plus pris en compte par la Région.

Lors de chaque demande de paiement, l'auto-école doit obligatoirement attester du passage effectif de l'examen du code de la route par le jeune (case correspondante, à cocher sur son espace personnel).

Le partenaire s'engage à ne verser aucune contrepartie en nature ou en espèces à quiconque (apprenti.e, établissement de formation, etc.) du montant forfaitaire qui lui sera alloué.

### **Article 1.4 : Changement de coordonnées**

Le partenaire peut mettre à jour sa fiche signalétique, en se rendant dans son espace personnel, sur le site internet dédié. De telles mises à jour sur l'espace personnel sont limitées aux modifications d'adresse postale ou de courriel, de coordonnées téléphoniques ainsi que de coordonnées bancaires.

Toute autre modification (changement de représentant, fin d'activité, renouvellement de son agrément préfectoral, etc.), pendant la durée de l'affiliation, devra être signalée par courrier recommandé (avec accusé de réception) et accompagnée de pièces justificatives, dans les plus brefs délais, à la Région Occitanie (Direction de l'Emploi et de la Formation - Service Apprentissage - 22, boulevard du Maréchal Juin , 31406 Toulouse Cedex 9).

### **Article 1.5 : Assurance**

Le partenaire doit être assuré pour tous les risques et dommages pouvant survenir à l'apprenti au cours de sa formation au permis de conduire B.

La Région peut exiger au partenaire, à tout moment, la justification du paiement régulier des primes d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 2 : VERSEMENT DE L'AIDE PAR LA RÉGION**

L'aide au permis de conduire est versée par la Région à l'auto-école, dans laquelle le jeune s'est inscrit, en une seule fois, par virement, sur le compte bancaire fourni par l'auto-école lors de son affiliation au dispositif.

## **ARTICLE 3 : CONTROLES ET SANCTIONS**

La Région se réserve la possibilité d'effectuer tout contrôle sur pièce et sur place du respect par le partenaire de ses obligations.

Ces obligations concernent :

- d'une part, la bonne utilisation de l'aide forfaitaire régionale,
- d'autre part, le respect des obligations et engagements des partenaires, énoncés dans l'article 1 de la présente ANNEXE.

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge, le partenaire devra reverser les sommes indûment perçues, dans leur intégralité.

Dans tous les cas, la demande de reversement par la Région intervient après une mise en demeure informant le partenaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués.

Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le partenaire disposant d'un délai de un mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure.

## **ARTICLE 4 : PROMOTION DU DISPOSITIF EN REGION**

Afin de promouvoir le dispositif de la « Carte Jeune Région », le partenaire autorise la Région à faire état de son identité, de ses coordonnées dans tous les supports de communication édités et publiés par la Région à cet effet. Ces données peuvent figurer également sur le site Internet de la Région ([www.laregion.fr](http://www.laregion.fr)). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le partenaire peut obtenir la communication, la modification, la rectification ou la suppression des données qui le concernent.

Le partenaire s'engage à faire état, dans ses documents et supports de communication, d'information et de promotion, de sa participation au dispositif Carte Jeune Région. Il indiquera notamment, sur tout support de communication, que ce dispositif est financé par la Région Occitanie.

Enfin, le partenaire s'engage à mettre à disposition des jeunes toute documentation fournie par la Région relative à ce dispositif.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION**

Toute évolution du dispositif de la Carte Jeune Région entraînant une modification des obligations du partenaire devra faire l'objet d'une nouvelle d'acceptation de sa part ainsi qu'une confirmation écrite de sa volonté de maintenir son adhésion au réseau. Dans la négative le partenaire sera automatiquement radié du réseau.

Les modifications des obligations n'interviendront qu'à l'occasion d'un changement de campagne Carte Jeune Région et n'impacteront pas le déroulement d'une campagne en cours (30 juin de l'année N au 31 juillet de l'année N+1).

## **ARTICLE 6 : DENONCIATION ET RÉSILIATION DE L'AFFILIATION**

La Région peut mettre fin à l'affiliation du partenaire, à tout moment, et sans indemnité :

-en cas de manquement de ce dernier à ses obligations telles que prévues dans la présente annexe 2. Dans ce cas, la Région avertit le partenaire par lettre recommandée (avec accusé de réception), un mois avant la date effective de la résiliation ;

-pour un motif d'intérêt général, ou en raison de la disparition du dispositif régional relatif à cette aide. Elle en informe alors le partenaire par courrier (avec accusé de réception), sous réserve de l'observation d'un préavis d'un mois.

Le partenaire peut également décider à tout moment de mettre un terme à son affiliation par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à la Région, sous réserve de l'observation d'un préavis d'un mois.

Toute dénonciation ou résiliation de l'affiliation par l'une ou l'autre des parties fait l'objet d'un arrêté des comptes, établi en commun pendant la période de préavis ou en tout état de cause au plus tard trois mois suivant la décision de dénonciation ou de résiliation.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Néanmoins, les parties se réservent la possibilité de rechercher au préalable un règlement amiable du litige.

#### **ARTICLE 8 : INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses décrets d'application, les partenaires disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Région Occitanie et du prestataire de service.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE L’AFFILIATION**

L'affiliation du partenaire entre en vigueur à compter de l'acceptation de la demande par la Région, telle que prévue à l'article 1-2 et expire selon les conditions décrites à l'article 6 de la présente annexe 2.

